

*Séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

**Présents** : Mmes PEIRETTI GARNIER - GEORGES - DEWISE - SIAU – STECKIW - JULLIAN SICARD – BONET – CURTO - Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – POUDEVIGNE – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – STASIACZYK - MOUTON

**Absents représentés** : Mme LIS par Mr BORD – Mr DALVERNY par Mr POUDEVIGNE

**Absents excusés** : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER – Mrs HUPRELLE – FOFANA

**Secrétaire** : Mme GEORGES

**D\_2022\_39 : Classement dans le domaine public communal de la voirie  
Parcelles AH n° 263, 324, 325, 327 et AE n° 209 et 210 formant la voie du  
lotissement du Pré Cévenol et d'une partie du chemin de Lariasse.**

Il est proposé de procéder au classement dans le domaine public de diverses parcelles acquises par la commune de St Julien les Rosiers il y a quelques années, et qui forment des voiries ouvertes à la circulation publique.

Il s'agit plus précisément de la voirie du lotissement du Prés Cévenol pour 186 ml et d'une voie adjacente de 265 ml faisant partie du chemin de Lariasse.

La parcelle AE n° 210 forme la voirie du lotissement du Pré Cévenol et les parcelles AH n° 263, 324, 325, 327 et AE n° 209 forment une partie du chemin de Lariasse.

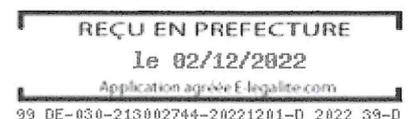
Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En outre, ces parcelles acquises par la commune depuis quelques années seront intégrées au domaine public sans changement par rapport au tableau de voirie.

Mr le maire propose au conseil municipal de classer les parcelles ci-dessus nommées dans le domaine public et de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers valide à l'unanimité la proposition du maire.

Le Maire  
Serge BORD



99\_DE-030-213002744-20221201-D\_2022\_39-0

*Séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

**Présents** : Mmes PEIRETTI GARNIER - GEORGES - DEVISE - SIAU – STECKIW - JULIAN SICARD – BONET – CURTO - Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – POUDEVIGNE – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – STASIACZYK - MOUTON

**Absents représentés** : Mme LIS par Mr BORD – Mr DALVERNY par Mr POUDEVIGNE

**Absents excusés** : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER – Mrs HUPRELLE – FOFANA

**Secrétaire** : Mme GEORGES

### **D\_2022\_40 : Décision modificative n°1- Budget lotissement Cœur de Village**

Le conseil municipal, à l'unanimité, sur proposition de l'adjoint aux finances, propose la régularisation de certains crédits, à savoir :

**Dépenses d'investissement :**

Chapitre 16 - art 1641	:	- 429 616 €
Chapitre 40 - art 3555	:	+ 429 616 €

**Recettes de fonctionnement:**

Chapitre 042 - art 71355	:	+ 429 616 €
Chapitre 70 - art 7015	:	- 119 616 €
Chapitre 77 - art 774	:	- 310 000 €

Serge BORD  
Maire



Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune ([www.saintjulienlesrosiers.fr](http://www.saintjulienlesrosiers.fr)) le : 02.12.2022

REÇU EN PREFECTURE

le 02/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213002744-20221201-D\_2022\_40-D

*Séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

**Présents** : Mmes PEIRETTI GARNIER - GEORGES - DEVISE - SIAU – STECKIW - JULIAN SICARD – BONET – CURTO - Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – POUDEVIGNE – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – STASIACZYK - MOUTON

**Absents représentés** : Mme LIS par Mr BORD – Mr DALVERNY par Mr POUDEVIGNE

**Absents excusés** : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER – Mrs HUPRELLE – FOFANA

**Secrétaire** : Mme GEORGES

### **D\_2022\_41 : Modification du tableau des effectifs des emplois communaux**

Vu la délibération du Conseil Municipal n °D\_2022\_36 du 22 septembre 2022 fixant les effectifs des emplois communaux,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n° 2005-1344,1345 et 1346 du 28 octobre 2005 et les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : Les effectifs du personnel communal sont ainsi modifiés

#### **Filière Administration**

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
Attache Territorial	Attaché	1
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	2
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	3

#### **Filière Animation**

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
Adjoint d'Animation	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ière</sup> Classe	1

#### **Filière Culturelle**

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
Adjoint territoriaux du patrimoine	Agent territoriaux du patrimoine à TNC de 32h00	1

REÇU EN PREFECTURE  
le 02/12/2022

Application agréée E-legalite.com

### Filière Technique

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
Technicien	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	1
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal dont 1 à TNC de 31h30	3
Agent Technique	Adjoint technique dont, 1 poste à 20h00, 1 poste à TNC de 30 H00, 1 poste à 28h00	7
	Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe dont 1 à TNC de 34h00	4
	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe dont 2 à TNC de 30h00, 1 à TNC de 22h30, 1 à TNC 22h00	7

### Filière Sanitaire et Social

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
ATSEM	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	2
ATSEM	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe, 1 poste TNC à 23h00	1

### Filière Police

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
Chef de service police municipale	Chef de service de police municipale	1

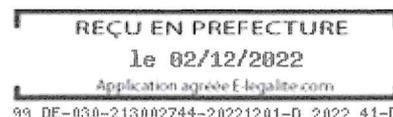
**Article 2 :** La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Le Maire  
Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune ([www.saintjulienlesrosiers.fr](http://www.saintjulienlesrosiers.fr)) le : 02.12.2022



L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

**Présents** : Mmes PEIRETTI GARNIER - GEORGES - DEVISE - SIAU – STECKIW - JULIAN SICARD – BONET – CURTO - Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – POUDEVIGNE – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – STASIACZYK - MOUTON

**Absents représentés** : Mme LIS par Mr BORD – Mr DALVERNY par Mr POUDEVIGNE

**Absents excusés** : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER – Mrs HUPRELLE – FOFANA

**Secrétaire** : Mme GEORGES

### **D\_2022\_42 : Actualisation de la part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP**

**Vu** la délibération n° D\_2018\_78 du 20 septembre 2018 portant mise en place d'une part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement,

**Considérant** que la part IFSE régie doit être revue pour chaque agent régisseur de la collectivité en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement,

Monsieur HIGON Patrick, adjoint délégué au personnel informe le conseil municipal qu'il convient d'actualiser le montant de la part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les régisseurs de recettes.

Monsieur HIGON Patrick rappelle que le montant annuel de la part « IFSE régie » avait été fixé pour les agents régisseurs de la collectivité à 110 € en fonction des recettes encaissées mensuellement sur les régies et que les recettes de certaines régies ont évolué.

Enfin de pouvoir verser l'indemnité correspondante aux régies en fonction des recettes mensuelle moyennes, il convient à l'avenir d'actualiser systématiquement les montants alloués suivant le tableau ci-après :

REÇU EN PREFECTURE  
le 02/12/2022  
Application agréée E-legalite.com  
99\_DE-030-213002744-20221201-D\_2022\_42-D

... / ...

## Les montants de la part IFSE régie

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES Et de recettes	MONTANT Cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1.200	Jusqu'à 1.200	Jusqu'à 2.440	-	110 €
De 1.221 à 3.000	De 1.221 à 3.000	De 2.441 à 3.000	300	110 €
De 3.001 à 4.600	De 3.001 à 4.600	De 3.001 à 4.600	460	120 €
De 4.601 à 7.600	De 4.601 à 7.600	De 4.601 à 7.600	760	140 €
De 7.601 à 12.200	De 7.601 à 12.200	De 7.601 à 12.200	1.220	160 €
De 12.201 à 18.000	De 12.201 à 18.000	De 12.201 à 18.000	1.800	200 €
De 18.001 à 38.000	De 18.001 à 38.000	De 18.001 à 38.000	3.800	320 €
De 38.001 à 53.000	De 38.001 à 53.000	De 38.001 à 53.000	4.600	410 €
De 53.001 à 76.000	De 53.001 à 76.000	De 53.001 à 76.000	5.300	550 €
De 76.001 à 150.000	De 76.001 à 150.000	De 76.001 à 150.000	6.100	640 €
De 150.001 à 300.000	De 150.001 à 300.000	De 150.001 à 300.000	6.900	690 €
De 300.001 à 760.000	De 300.001 à 760.000	De 300.001 à 760.000	7.600	820 €
De 760.001 à 1.500.000	De 760.001 à 1.500.000	De 760.001 à 1.500.000	8.800	1.050 €
Au-delà de 1.500.000	Au-delà de 1.500.000	Au-delà de 1.500.000	1.500 par tranche de 1.500.000	46 par tranche de 1.500.000 €

Pour rappel l'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

La part supplémentaire IFSE Régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

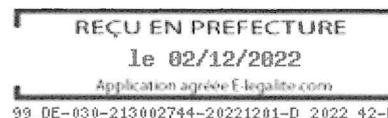
L'indemnité « IFSE régie » sera versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaire prévus au titre de la part fonction.

Il est donc proposé au conseil municipal de décider l'instauration de ce dispositif.

L'organe délibérant après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** l'instauration de la part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP en fonction du tableau ci-dessus à compter du 01-11-2022.
- **Décide** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,
- **Dit que** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,  
Serge BORD



*Séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

**Présents** : Mmes PEIRETTI GARNIER - GEORGES - DEVISE - SIAU – STECKIW - JULLIAN SICARD – BONET – CURTO - Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – POUDEVIGNE – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – STASIACZYK - MOUTON

**Absents représentés** : Mme LIS par Mr BORD – Mr DALVERNY par Mr POUDEVIGNE

**Absents excusés** : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER – Mrs HUPRELLE – FOFANA

**Secrétaire** : Mme GEORGES

### **D\_2022\_43 : Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine de la Filière Culturelle- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel**

Le Conseil Municipal,  
Sur rapport de Monsieur Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

**Vu** le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité technique paritaire en date du 14 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Saint Julien les Rosiers.

**Vu** la délibération D-2018-01 mettant en place le RIFSEEP pour les fonctionnaires de la commune éligibles.

**Vu** la délibération D-2021-54 instituant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux de la filière technique.

**Vu** le décret N°2020-182 du 27 Février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant de le déploiement du RIFSEEP au profit des cadres d'emplois non éligibles à cette date.

Considérant qu'il convient d'instituer le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine de la filière culturelle

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/12/2022

Application agréée E-legalite.com

- Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

## A) MISE EN PLACE DE L'IFSE

### 1- Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les plafonds de l'IFSE sont déterminés selon le groupe de fonctions définies conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (le cas échéant).

### 2 - Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata du temps de travail)

### 3 - Définition des groupes de fonctions et des critères de classement, des montants maxima et des conditions d'attribution

Les fonctions d'un cadre emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions:**

la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

**Pour le Critère professionnel 1** : Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

**Pour le Critère professionnel 2** : Il s'agit de tenir de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

**Pour le Critère professionnel 3** : Il s'agit de tenir compte des contraintes particulières liées au poste (physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...).

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

#### **Nombre de groupes de fonctions**

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A: 1

Catégorie B: 2

Catégorie C: 2

REÇU EN PREFECTURE

le 02/12/2022

Application agréée E-legalite.com

## Pour la filière Culturelle

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE (C)</b>		
<b><u>GROUPE DE FONCTIONS</u></b>	<b><u>Emplois ou fonction exercées</u></b>	<b><u>Plafond annuel de l'IFSE (parts fonctions)</u></b>
<b><u>GROUPE 1</u></b>	<b>Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière</b>	<b>11 340 €</b>
<b><u>GROUPE 2</u></b>	<b>Agent d'exécution ou agent d'accueil</b>	<b>10 00 €</b>

### **4 - le réexamen du montant IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

### **5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu. »

### **6 - Périodicité de versement de l'IFSE**

Elle sera versée mensuellement ou annuellement selon les arrêtés individuels.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **7 - Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

### **8 - La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **B) MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

### **1) Le Principe**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **2) Les bénéficiaires**

Le CIA est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **3) La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REÇU EN PREFECTURE

le 02/12/2022

Application agréée E-legalite.com

**Pour la filière Culturelle**

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE (C)</b>		
<b><u>GROUPE DE FONCTIONS</u></b>	<b><u>Emplois ou fonction exercées</u></b>	<b><u>Montant maximum du complément annuel (parts résultats)</u></b>
<b><u>GROUPE 1</u></b>	<b>Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière</b>	<b><u>1260 €</u></b>
<b><u>GROUPE 2</u></b>	<b>Agent d'exécution ou agent d'accueil</b>	<b><u>1200 €</u></b>

**4) Définition des critères pour la part variable (CIA):**

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- l'investissement et la prise d'initiative
- le sens du service public

**4) les modalités de maintien ou de suppression du Complément indemnitaire Annuel (CIA)**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et maladie grave : le versement du Complément Indemnitaire annuel est suspendu »

**5) Périodicité de versement du CIA**

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**6) Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**7) La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

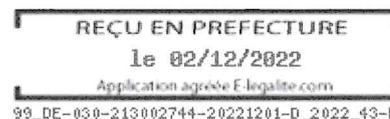
L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondant sont prévus et inscrits au budget.

Cette délibération abroge les délibérations relatives au régime indemnitaire des cadres d'emplois des Agents Technicien territoriaux

**L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instaurer l'IFSE et le CIA pour la filière culturelle dans les conditions indiquées ci-dessus.**

Le Maire  
Serge BORD



*La présente délibération peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa réception.*

Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune ([www.saintjulienlesrosiers.fr](http://www.saintjulienlesrosiers.fr)) le : 02.12.2022

*Séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

**Présents** : Mmes PEIRETTI GARNIER - GEORGES - DEVISE - SIAU – STECKIW - JULIAN SICARD – BONET – CURTO - Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – POUDEVIGNE – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – STASIACZYK - MOUTON

**Absents représentés** : Mme LIS par Mr BORD – Mr DALVERNY par Mr POUDEVIGNE

**Absents excusés** : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER – Mrs HUPRELLE – FOFANA

**Secrétaire** : Mme GEORGES

### **D\_2022\_44 : Subvention de fonctionnement au CCAS de Saint Julien-les-Rosiers**

**Vu** les budgets prévisionnels 2022 du CCAS et du budget général,

**Vu** les activités et les dépenses du CCAS, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il convient de verser la subvention de fonctionnement au CCAS de 16.000 €, comme prévu dans budget principal de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Saint Julien-les-Rosiers décide à l'unanimité de verser une subvention de 16.000 € au CCAS de Saint Julien-les-Rosiers.

Le Maire  
Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune ([www.saintjulienlesrosiers.fr](http://www.saintjulienlesrosiers.fr)) le : 02.12.2022



*Séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

**Présents** : Mmes PEIRETTI GARNIER - GEORGES - DEVISE - SIAU – STECKIW - JULLIAN SICARD – BONET – CURTO - Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – POUDEVIGNE – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – STASIACZYK - MOUTON

**Absents représentés** : Mme LIS par Mr BORD – Mr DALVERNY par Mr POUDEVIGNE

**Absents excusés** : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER – Mrs HUPRELLE – FOFANA

**Secrétaire** : Mme GEORGES

### **D\_2022\_45 : Subvention exceptionnelle aux « restos du cœur »**

Vu la demande présentée par les Restaurants du Cœur concernant leurs actions en faveur des plus démunis et notamment la distribution de denrées alimentaires,  
Monsieur le Maire propose de verser une somme de 500 € pour venir en aide à cette association qui remplit un rôle important et essentiel, surtout en cette période où la précarité touche de plus en plus de personnes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de verser une subvention de 500 € aux Restos du cœur.

La somme nécessaire sera prise au budget 2022, article 6574.

Serge BORD  
Maire



Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune ([www.saintjulienlesrosiers.fr](http://www.saintjulienlesrosiers.fr)) le : 02.12.2022

REÇU EN PREFECTURE  
le 02/12/2022  
Application agréée E-legalite.com  
99\_DE-030-213002744-20221201-D\_2022\_45-D

*Séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

**Présents** : Mmes PEIRETTI GARNIER - GEORGES - DEWISE - SIAU – STECKIW - JULIAN SICARD – BONET – CURTO - Mrs BORD - PLANTIER – HIGON – POUDEVIGNE – MARTIN - PIC - CRUVELLIER – STASIACZYK - MOUTON

**Absents représentés** : Mme LIS par Mr BORD – Mr DALVERNY par Mr POUDEVIGNE

**Absents excusés** : Mmes AGULHON MALLIA – ANGER – Mrs HUPRELLE – FOFANA

**Secrétaire** : Mme GEORGES

### **D\_2022\_46 : Protocole d'accord transactionnel avec la société ENGIE**

Suite au nouveau contrat de fourniture de gaz des écoles au 01.01.2022, qui comportait une augmentation excessive des prix, Monsieur le Maire a engagé des négociations avec la société ENGIE pour rompre le contrat au plus vite et obtenir un rabais.

Après des mois d'échanges nous avons pu convenir d'un accord avec ENGIE pour sortir du contrat actuel sans frais et obtenir une réduction de 10.000 € à valoir sur les factures de l'année.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider ce protocole transactionnel avec la société ENGIE.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le protocole transactionnel avec la société ENGIE et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires concernant cet accord.

Serge BORD  
Maire

